Nations Unies ST/SGB/2011/7/Rev.2

Secrétariat

6 octobre 2023

Circulaire du Secrétaire général

Organes centraux de contrôle

Aux fins de l'application de la disposition 4.15 du Règlement du personnel relative aux organes centraux de contrôle, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1
Définition et principes

1.1 La définition ci-après s'applique aux fins de la présente circulaire :

Organes centraux de contrôle : sauf disposition contraire, les organes centraux de contrôle comprennent les conseils centraux de contrôle, les conseils centraux de contrôle pour le personnel des missions, les comités centraux de contrôle, les comités centraux de contrôle pour le personnel des missions, les commissions centrales de contrôle, les commissions centrales de contrôle pour le personnel des missions et les commissions locales de contrôle dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales.

1.2 Le Secrétaire général crée les organes centraux de contrôle.

1.3 Le secrétariat d'un organe central de contrôle peut demander par écrit à celui d'un autre organe central de contrôle situé dans un autre lieu d'affectation d'examiner la recommandation si une telle mesure est jugée nécessaire dans un souci de célérité ou pour des raisons d'impartialité et de confidentialité.

Section 2
Création des organes

2.1 Il est créé des conseils centraux de contrôle chargés d'examiner les recommandations concernant la sélection des fonctionnaires des classes P-5 et D-1 au Secrétariat et de donner des avis à leur sujet, sauf lorsqu'un conseil central de contrôle pour le personnel des missions est créé en vertu de la section 2.2 pour examiner les recommandations et donner des avis à leur sujet.

2.2 Il est créé des conseils centraux de contrôle pour le personnel des missions chargés d'examiner les recommandations concernant l'inscription sur les fichiers de recrutement de candidat(e)s à des postes P-5 et D-1 devant être pourvus par les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales et de donner des avis à leur sujet, candidat(e)s qui pourront par la suite être nommés à tel ou tel poste. Les conseils centraux de contrôle pour le personnel des missions examinent

23-18909 (F) 041023 061023

Merci de recycler

également les recommandations concernant la sélection des fonctionnaires en vue de pourvoir tel ou tel poste vacant des classes P-5 et D-1 dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales et de donner des avis à leur sujet.

2.3 Il est créé des comités centraux de contrôle chargés d'examiner les recommandations concernant la sélection des administrateurs(trices) des classes P-1 à P-4 au Secrétariat et de donner des avis à leur sujet, sauf lorsqu'un comité central de contrôle pour le personnel des missions est créé en vertu de la section 2.4 pour examiner les recommandations et donner des avis à leur sujet. Les comités centraux de contrôle pour le personnel des missions examinent également les recommandations concernant la sélection des administrateurs(trices) recruté(e)s sur le plan national et donnent des avis à leur sujet.

2.4 Il est créé des comités centraux de contrôle pour le personnel des missions chargés d'examiner les recommandations concernant l'inscription sur les fichiers de recrutement de candidat(e)s à des postes d'administrateur(trice) des classes P-1 à P-4 ainsi qu'à des postes d'agent(e) du Service mobile des classes FS-6 et FS-7 devant être pourvus dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales et de donner des avis à leur sujet, candidat(e)s qui pourront par la suite être nommé(e)s à tel ou tel poste. Les comités centraux de contrôle pour le personnel des missions examinent également les recommandations concernant la sélection des fonctionnaires en vue de pourvoir tel ou tel poste des classes P-1 à P-4 ainsi que tel ou tel poste des classes FS-6 et FS-7 dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales et de donner des avis à leur sujet.

2.5 Il est créé des commissions centrales de contrôle chargées d'examiner les recommandations concernant la sélection des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, à l'exception des agent(e)s de la catégorie des administrateurs(trices) recruté(e) sur le plan national, pour pourvoir des postes au Secrétariat, sauf lorsqu'une commission centrale de contrôle pour le personnel des missions est créée en vertu de la section 2.6 pour examiner les recommandations et donner des avis à leur sujet.

2.6 Il est créé des commissions centrales de contrôle pour le personnel des missions chargées d'examiner les recommandations concernant l'inscription sur les fichiers de recrutement de candidat(e)s à des postes d'agent(e) du Service mobile des classes FS-1 à FS-5 dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, candidat(e)s qui pourront par la suite être nommé(e)s à tel ou tel poste. Les commissions centrales de contrôle pour le personnel des missions examinent également les recommandations concernant la sélection des candidat(e)s à tel ou tel poste des classes FS-1 à FS-5 dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales.

2.7 Les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales peuvent créer des commissions locales de contrôle chargées d'examiner les recommandations concernant les candidat(e)s à des postes de toutes les classes de la catégorie des agent(e)s des services généraux et des catégories apparentées, y compris, mais sans s'y limiter, de la catégorie des administrateurs(trices) recruté(e)s sur le plan national, et de donner des avis à leur sujet, candidat(e)s qui pourront par la suite être nommé(e)s à tel ou tel poste ou être inscrit(e)s sur les fichiers de recrutement locaux. Dans toute la mesure possible, la composition et les attributions d'un tel organe sont régies par les dispositions des sections 3 et 4 de la présente circulaire. Le Département de l'appui opérationnel donnera aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales des orientations sur les modalités de création des commissions locales de contrôle.

2.8 Les responsables d'entité [1] auxquels a été délégué le pouvoir de nommer, sélectionner et promouvoir des fonctionnaires des classes D-1 et au-dessous à des fonctions limitées à l'entité concernée peuvent créer un organe paritaire spécial chargé de leur donner des avis dans l'exercice de ce pouvoir. Dans toute la mesure possible, la composition et les attributions d'un tel organe sont régies par les dispositions des sections 3 et 4 de la présente circulaire. Les responsables d'entité en question peuvent également opter pour la pleine application du système aux vacances de poste prévues, auquel cas la nomination de la personne ainsi sélectionnée n'est pas ou n'est plus limitée à l'entité concernée. Dans cette hypothèse, le cas est examiné par l'organe central de contrôle compétent créé conformément aux sections 2.1 à 2.7 et est renvoyé au (à la) responsable d'entité si ledit organe constate que les critères d'évaluation n'ont pas été correctement appliqués ou que les procédures en vigueur n'ont pas été suivies, conformément à la section 4.8. Si, en pareil cas, le (la) responsable d'entité n'est pas d'accord avec l'avis ou la recommandation de l'organe central de contrôle, la nomination de la personne sélectionnée est limitée à l'entité concernée.

2.9 Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux programmes, fonds et organes subsidiaires des Nations Unies gérés séparément. Les chefs de secrétariat de ces entités auxquels le Secrétaire général a délégué les pouvoirs en matière de nominations et de promotions peuvent instituer des organes consultatifs pour leur donner des avis concernant les fonctionnaires recrutés expressément à des postes desdits programmes, fonds ou organes subsidiaires. La composition et les attributions de ces organes consultatifs doivent, d'une manière générale, être semblables à celles des organes centraux de contrôle créés par le Secrétaire général.

2.10 Les dispositions des sections 2.1, 2.2 et 2.8 ne s'appliquent pas aux recommandations concernant la sélection des coordonnatrices et coordonnateurs résidents de la classe D-1 ou d'une classe inférieure[2].

Section 3
Composition des organes centraux de contrôle

Conseils centraux de contrôle

3.1 Les conseils centraux de contrôle créés conformément à la section 2.1 sont composés de fonctionnaires recrutés sur concours titulaires d'un engagement, autre qu'un engagement temporaire, relevant du Règlement du personnel, leur classe devant être au moins équivalente à celle du poste objet de la nomination, sélection ou promotion envisagée et comprennent :

a) Huit membres choisis par le Secrétaire général pour chaque conseil central de contrôle ;

b) Huit membres choisis par l'organe représentant le personnel pour chaque conseil central de contrôle ;

---

[1] Conformément à la note 1 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2019/2, intitulée « Délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement financier et des règles de gestion financière », on entend par « responsables d'entité » : les responsables de département et de bureau, y compris de bureau hors Siège ; les chefs de mission politique spéciale et de mission de maintien de la paix ; les responsables de commission régionale ; les coordonnateurs et coordonnatrices résidents ou régionaux ; les responsables de toutes autres entités chargées d'exécuter des activités programmées.

[2] Pour connaître la procédure de sélection des coordonnatrices et des coordonnateurs résidents, voir l'instruction administrative ST/AI/2022/1, intitulée « Sélection des coordonnatrices et des coordonnateurs résidents », telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée par une nouvelle instruction administrative sur le même sujet.

c) Chaque conseil est présidé par l'un de ses membres, sélectionné conjointement par ceux-ci, avec pour suppléants deux de ses membres sélectionnés conjointement par ceux-ci, l'un parmi les membres choisis par l'organe représentant le personnel et l'autre parmi les membres choisis par le Secrétaire général ;

d) En cas de besoin, le Secrétaire général et l'organe représentant le personnel peuvent choisir des membres supplémentaires, en nombre égal, pour chaque conseil central de contrôle.

3.2 Les conseils centraux de contrôle pour le personnel des missions établis en application de la section 2.2 sont composés de fonctionnaires titulaires d'un engagement autre qu'un engagement temporaire, leur classe devant être au moins équivalente à celle du poste objet de la nomination, sélection ou promotion envisagée et comprennent :

a) Huit membres choisis par le Secrétaire général pour chaque conseil central de contrôle pour le personnel des missions ;

b) Huit membres choisis par le Syndicat du personnel des missions hors Siège pour chaque conseil central de contrôle pour le personnel des missions ;

c) Chaque conseil est présidé par l'un de ses membres, sélectionné conjointement par ceux-ci, avec pour suppléants deux de ses membres sélectionnés conjointement par ceux-ci, l'un parmi les membres choisis par le Syndicat du personnel des missions hors Siège et l'autre parmi les membres choisis par le Secrétaire général ;

d) En cas de besoin, le Secrétaire général et l'organe représentant le personnel des missions peuvent choisir des membres supplémentaires, en nombre égal, pour chaque conseil central de contrôle pour le personnel des missions.

Composition des comités centraux et commissions centrales de contrôle

3.3 Les dispositions de la section 3.1 concernant la composition des conseils centraux de contrôle s'appliquent également à celle des comités centraux et commissions centrales de contrôle créés conformément aux sections 2.3 et 2.5.

3.4 Les dispositions de la section 3.2 de la présente circulaire concernant la composition des conseils centraux de contrôle pour le personnel des missions s'appliquent également à celle des comités centraux et commissions centrales de contrôle pour le personnel des missions créés conformément aux sections 2.4 et 2.6.

Dispositions générales

3.5 Dans le choix des membres des conseils, comités et commissions, aucun effort n'est négligé pour assurer une représentation géographique équilibrée et une représentation équilibrée des genres et des entités.

3.6 Le (La) Sous-Secrétaire général(e) aux ressources humaines ou le (la) responsable de l'entité intéressée, selon le cas, demande à l'organe représentant le personnel du lieu d'affectation de désigner par écrit les personnes devant faire partie des organes visés à la section 3.1 b) et à la section 3.3. Le (La) Secrétaire général(e) adjoint(e) à l'appui opérationnel demande au Syndicat du personnel des missions hors Siège de désigner par écrit les personnes devant faire partie des organes visés à la section 3.2 b) et à la section 3.4.

3.7 Si la nomination finale visée aux sections 3.5 et 3.6 n'intervient pas dans les deux mois suivant la demande écrite ou en cas de non-participation collective des membres choisis par le personnel, l'organe central de contrôle dont il s'agit peut

néanmoins être constitué et s'acquitter de ses fonctions, le quorum étant de quatre de ses membres.

3.8 Toutes les nominations des organes centraux de contrôle sont visées par la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, avant approbation finale par le Secrétaire général, pour s'assurer que les personnes choisies ne font pas l'objet d'une procédure disciplinaire ou n'ont pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Les personnes dont il est établi qu'elles ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire ne figurent pas sur la liste soumise au Secrétaire général pour approbation finale.

3.9 Les membres des organes centraux de contrôle sont désignés pour une période de deux ans et ne peuvent siéger plus de quatre années consécutives. Tout membre d'un organe de contrôle nommé pendant que court cette période de deux ans est réputé avoir siégé pour l'intégralité de ce mandat.

3.10 Le (La) Sous-Secrétaire général(e) à la gestion des ressources humaines, ou son (sa) représentant(e) dûment habilité(e), siège ès qualité, sans droit de vote, aux organes centraux de contrôle.

3.11 Il est désigné un(e) responsable des questions relatives aux femmes qui participe à titre consultatif aux réunions des organes centraux de contrôle. Il est également désigné au sein du Département de l'appui opérationnel un(e) responsable des questions relatives aux femmes qui assiste à titre consultatif aux réunions des organes centraux de contrôle pour le personnel des missions.

Section 4
Attributions des organes centraux de contrôle

4.1 Le Bureau des ressources humaines remet aux membres des organes centraux de contrôle le Règlement intérieur de celui-ci ainsi qu'un manuel d'instructions.

4.2 Les réunions des organes centraux de contrôle se tiennent par des moyens virtuels pour que puissent y participer les fonctionnaires des bureaux auxiliaires, opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales. Lorsqu'ils doivent communiquer autrement que par la voie électronique, les organes centraux de contrôle poursuivent leurs délibérations, selon qu'il convient, par téléphone ou visioconférence.

Avis concernant les recommandations

4.3 Les organes centraux de contrôle donnent des avis au Secrétaire général sur tous les engagements proposés d'un an ou plus, conformément aux dispositions de l'instruction administrative https://undocs.org/fr/ST/AI/2010/3ST/AI/2010/3/Rev.2[3].

4.4 Les organes centraux de contrôle examinent la recommandation visant à pourvoir un poste spécifique ou à inscrire des candidats sur le fichier de recrutement à la suite de la publication d'un avis de poste générique formulée par l'entité intéressée pour s'assurer que l'intégrité du processus a été respectée, que les candidats ont été évalués sur la base des critères préapprouvés et que les procédures applicables ont été suivies.

[3] Telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée par une nouvelle instruction administrative sur le même sujet.

4.5 Pour ce faire, les organes centraux de contrôle examinent les questions suivantes :

a) La recommandation est-elle raisonnée et objectivement motivée sur la base d'éléments prouvant que les critères d'évaluation préapprouvés indiqués dans l'avis de vacance de poste ont été correctement appliqués ?

b) Le dossier indique-t-il qu'il n'y a pas eu erreur de fait ou de procédure, de parti pris ou d'irrégularité de motif ayant pu empêcher la prise en considération, de manière approfondie et équitable, des qualifications exigées des candidats ?

c) Le dossier contient-il pour tous les candidats présélectionnés une analyse pleinement motivée de chacune des compétences visées dans l'avis de vacance de poste devant être évaluée lors de l'entretien ou au moyen d'autres méthodes d'évaluation ?

4.6 Une fois que l'organe central de contrôle a établi que les critères d'évaluation ont été correctement appliqués et que les procédures applicables ont été suivies, il en informe le (la) responsable de l'entité intéressée, par l'entremise de son secrétariat, et recommande que le (la) responsable de l'entité intéressée approuve la sélection du (de la) candidat(e) proposé(e) ou son inscription sur une liste de candidats présélectionnés.

4.7 Si l'organe central de contrôle a des questions ou des doutes quant à la bonne application des critères d'évaluation ou des procédures applicables, il demande les renseignements nécessaires, selon qu'il convient, au (à la) responsable d'entité, au (à la) responsable du poste à pourvoir ou au membre ès qualités. S'il est répondu aux questions et que les doutes sont levés à la satisfaction de l'organe central de contrôle, celui-ci procède comme prévu à la section 4.5.

4.8 Si, après avoir obtenu des renseignements complémentaires, l'organe central de contrôle constate que les critères d'évaluation ont été mal appliqués ou que les procédures applicables n'ont pas été suivies, il communique ses constatations et recommandations :

a) Au (À la) Secrétaire général(e) adjoint(e) chargé(e) du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité dans le cas des postes des classes P-5 et D-1 ;

b) Au (À la) Sous-Secrétaire général(e) aux ressources humaines pour tous les autres postes.

4.9 Les organes centraux de contrôle examinent les propositions de licenciement pour services ne donnant pas satisfaction au titre de l'alinéa a) ii) de l'article 9.3 du Statut du personnel et de l'alinéa b) i) de la disposition 13.2 du Règlement du personnel, tels qu'ils peuvent être modifiés, de fonctionnaires nommés à titre permanent et font savoir au Secrétaire général si les conditions de ce licenciement sont remplies.

Section 5
Dispositions finales

5.1 La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.

5.2 La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2011/7/Rev.1 est annulée.

Le Secrétaire général
(*Signé*) António **Guterres**